

DECISION N°2018-424/ARCOP/ORD

sur recours de MEGA TECH SARL contre la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres pour l'acquisition de véhicules automobiles au profit de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF), lot 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 27 juin 2018 de MEGA TECH contre la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 02);*

présidé par Monsieur Hamadoum DICKO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;

-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Eléonore L. GARGANI et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, Juriste et gérant de MEGA-TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Elisabeth OUEDRAOGO, Josiane Joana NINKYEMA/BAYALA, Liliane KABORE et Monsieur Achille YAMEOGO, respectivement Directrice des moyens généraux, Chargée d'études à la Direction des moyens généraux, Chef de service

approvisionnement et passation des marchés et Chef de service administratif et financier de la DFP, tous de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso CCI-BF) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso est un établissement public à caractère professionnel, placé sous la tutelle technique du Ministère du commerce de l'industrie et de l'artisanat ;

considérant qu'à ce titre, les procédures d'acquisition de biens et services qu'elle initie relèvent des textes nationaux régissant la matière conformément à l'article 3 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 ci-dessus visée ;

considérant que le présent recours concerne la contestation de la non publication des résultats provisoires de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de véhicules automobiles au profit de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF), lot 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que le requérant a adressé une correspondance en date du 21 décembre 2017 à la CCI-BF pour s'enquérir de la suite réservée à la procédure sus citée ; qu'en réponse, par courrier en date du 26 janvier 2018, l'autorité contractante lui notifiait que les résultats ont été publiés dans le quotidien d'informations générales « Le pays » du 13 décembre 2017 ; qu'à cette date, le requérant était déjà informé de la publication des résultats et avait ainsi la possibilité de faire un recours conformément aux textes en vigueur pour contester la procédure ou les résultats provisoires ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 janvier 2018 ; que, cependant, MEGA TECH SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 juin 2018 ; qu'il en résulte qu'il a exercé son recours devant l'ORD hors délai ;

qu'il convient donc de dire que le recours de MEGA TECH SARL doit être déclaré irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est irrecevable pour forclusion ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2018

Le Président de séance

Hamadoum DICKO